

-----★-----

**Arrêté interministériel du 14 Jomada Ethania 1435
correspondant au 14 avril 2014 fixant la
classification de l'agence thématique de
recherche et les conditions d'accès aux postes
supérieurs en relevant.**

Le ministre auprès du premier ministre, chargé de la
réforme du service public,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les
modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux
titulaires de postes supérieurs dans les institutions et
administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dou El Kaada
1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95 -54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant-chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence thématique de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 fixant le statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;

Vu le décret exécutif n° 12-19 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 portant transformation de l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire en agence thématique de recherche en sciences et technologie ;

Vu le décret exécutif n° 12-20 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 portant transformation de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé en agence thématique de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-381 du 15 Moharram 1435 correspondant au 19 novembre 2013 fixant les attributions du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Moharram 1418 correspondant au 4 juin 1997, complété, portant classement des postes supérieurs de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Chaoual 1433 correspondant au 20 août 2012 portant organisation administrative de l'agence thématique de recherche ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'agence thématique de recherche ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'agence thématique de recherche est classée à la catégorie « A », section 1.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs de l'agence thématique de recherche ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées, conformément au tableau ci-après :

Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Directeur général	A	1	N	1200	—	Décret
Secrétaire général	A	1	N ¹	720	Administrateur principal, au moins, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Administrateur, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
Chef de département des projets de recherche	A	1	N-1	432	Administrateur principal, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Administrateur, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
<p>Chef de département des relations internationales, de la communication et de l'information</p>	A	I	N-1	432	<p>Maître assistant classe B, au moins, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Administrateur principal, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Administrateur, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre
<p>Chef de département de l'évaluation des projets de recherche et chef de département de la programmation des projets de recherche</p>	A	I	N-1	432	<p>Maître assistant classe B, au moins, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur principal de soutien à la recherche ou chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre

Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Chef de service au niveau du secrétariat général et au niveau du département du financement des projets de recherche	A	1	N-2	259	Administrateur principal, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général
Chef de service au niveau du département des relations internationales, de la communication et de l'information	A	1	N-2	259	Maître assistant classe B, au moins titulaire ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général
Chef de service au niveau du département de l'évaluation des projets de recherche et au niveau du département de la programmation des projets de recherche	A	1	N-2	259	Maître assistant classe B, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général

Art. 4. — Les fonctionnaires régulièrement nommés dans les postes supérieurs de chef de département et de chef de service prévus par l'arrêté interministériel du 22 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 10 mai 1996 portant classement des postes supérieurs de l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire et l'arrêté interministériel du 28 Moharram 1418 correspondant au 4 juin 1997, complété, portant classement des postes supérieurs de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé, sont reconduits dans les postes supérieurs correspondants prévus dans le présent arrêté.

Les titulaires des postes supérieurs de chef de département et de chef de service précités, bénéficient respectivement de la bonification indiciaire correspondant aux niveaux : N° indice 720, et N-1 indice 432 jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

Art. 5. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Jomada Ethania 1435 correspondant au 14 avril 2014.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Mohamed MEBARKI

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé de la réforme du service public

Mohamed EL GHAZI

-----★-----